



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.396/2
du 18 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt Public relevant du Comité de secteur XVII'

Le 21 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'Intérêt Public relevant du Comité de secteur XVII'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon le fonctionnaire délégué, le Ministre fédéral des Pensions a donné son accord le 6 juin 2014 mais cet accord n'a pas été transmis à la section de législation du Conseil d'État. Il appartient dès lors à l'auteur du projet de s'assurer du parfait accomplissement de cette formalité préalable.

2. De l'accord du fonctionnaire délégué, il y a lieu de demander l'avis du Conseil de direction de l'ARES. Dans l'hypothèse où le texte du projet serait ensuite substantiellement modifié, il devrait à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 4, il y a lieu de corriger la date de la modification du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »' et écrire « le 26 mars 2009 » au lieu de « le 27 février 2003 ».

2. Il y a lieu d'insérer des visas afin de mentionner l'article 24 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', qui habilite le Gouvernement à arrêter notamment le statut du

personnel de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur (ARES)¹ et l'avis de son conseil de direction.

3. Il y a lieu de préciser, à l'alinéa 15, qu'il s'agit du Ministre fédéral des Pensions.

4. À l'alinéa 17, il convient d'écrire :

« Vu l'avis 56.396/2 du Conseil d'État donné le 18 juin 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

DISPOSITIF

Article 3

Il faut remplacer les mots « entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 » par les mots « produit ses effets le 1^{er} janvier 2014 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Avis 55.186/2 donné le 24 février 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII'.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.